

# FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PSYCHIATRIE

Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent — Psychiatrie de l'adulte et de la personne âgée

Communiqué de Presse du 16 octobre 2020

## La Haute Autorité de santé : 1<sup>re</sup> Assemblée législative nationale ?

La **Fédération Française de Psychiatrie** se demande si une évolution du processus législatif en France ne se dessinerait pas de manière insidieuse.

Pour faire suite à l'annulation de l'article [L.3222-5-1](#) du code de la santé publique par le [Conseil constitutionnel du 19 juin 2020](#) relatif à l'isolement et la contention en psychiatrie avec l'obligation donnée au Gouvernement de légiférer sur ce sujet au plus tard le 31 décembre 2020, le ministère de la Santé a proposé une nouvelle rédaction de l'article en s'appuyant sur les [recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de santé émises en 2017](#).

Les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de santé sont considérées par les juristes comme du droit souple qui ne s'imposait pas jusqu'ici aux parties concernées<sup>1</sup>. Elles sont élaborées par des groupes de travail (dont il faut s'assurer que leurs membres soient réellement en situation professionnelle de traiter régulièrement des sujets abordés) et adoptées à l'issue des travaux en se voyant attribuées, selon les critères de la HAS, un niveau parmi les quatre grades de recommandations allant de la preuve scientifique établie à un simple accord d'experts en l'absence d'études scientifiques suffisantes pour répondre à un des trois niveaux de preuve. En ce qui concerne les recommandations relatives à l'isolement et à la contention de 2017, [l'argumentaire scientifique de la HAS](#) précise « *qu'en l'absence d'étude ou insuffisance du niveau de preuve scientifique des études, les recommandations reposent sur un accord professionnel au sein du groupe de travail, après consultation des parties prenantes* » (p. 61), ne parlant même pas d'un accord d'experts.

Pour répondre à l'injonction du Conseil constitutionnel, le ministère de la Santé s'est appuyé sur les recommandations de la HAS pour proposer un nouvel article présenté en urgence dans le [projet de loi de financement de la sécurité sociale \(PLFSS\) sous l'article 42](#), ce que certains juristes considèrent comme un cavalier législatif dont non seulement la conformité constitutionnelle peut être interrogée, mais qui surtout escamote un débat de fond nécessaire dans une loi spécifique à la psychiatrie. Le quasi copié-collé des recommandations de bonne pratique de la HAS par le ministère de la Santé est affiché sans ambiguïté dans l'exposé des motifs de l'article 42 : « *Par décision en date du 19 juin 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique contraire à la Constitution. La mesure proposée vise à remplacer l'article abrogé par un article fixant **des durées maximales pour l'isolement et la contention qui soient conformes aux***

<sup>1</sup> Sur le distinguo droit souple/droit dur, lire : Olivier Renaudie. Santé mentale et droit souple in *Contrainte et consentement en santé mentale*, sous la direction de L. Velpy, P. Vidal-Naquet et B Eyraud, Presses universitaires de Rennes, 2018. On y lira avec intérêt le processus judiciaire qui permet de contester les recommandations de bonnes pratiques de la HAS. L'auteur note ainsi que celles de la HAS sur l'isolement et la contention est « justiciable », comme environ une quinzaine d'autres émises par la HAS (p. 129).

*recommandations de la Haute Autorité de la santé et en instaurant et précisant les modalités du contrôle du juge des libertés et de la détention sur ces mesures ».*

Par conséquent, on assiste à une évolution de la genèse de la loi en France. La HAS énonce des recommandations (quel que soit d'ailleurs le niveau de preuves, mais dans le cas présent ce niveau est inexistant) au statut de droit souple, reprises pour rédiger un article dans un projet de loi non spécifique, proposé ensuite aux deux assemblées parlementaires dont on peut craindre, *horresco referens*, qu'elles ne soient que des chambres d'enregistrement.

Il conviendrait aussi de s'interroger sur la place d'éventuels lobbies au sein de la HAS, présumée autorité publique **indépendante** à caractère scientifique et notamment si des organisations bénéficiant d'importants fonds privés n'orientent pas les processus de décision.

Quel que soit le sujet, cette démarche innovante interroge, mais elle est particulièrement dérangeante puisque dans le cas présent, il s'agit d'une thématique de première importance où les libertés fondamentales sont en jeu.

La **Fédération Française de Psychiatrie** considère que les soins sans consentement, l'isolement et la contention sont des thématiques complexes qui demandent une élaboration lente avec une concertation élargie ce qui l'empêche en l'état de donner un avis précipité, tout en ayant déjà produit des [travaux](#) sur ce sujet (voir la rubrique « Soins sans consentement, isolement et contention sur son site : <https://fedepsychiatrie.fr/missions/soins-sans-consentement/>), mais elle tient, par l'intermédiaire de ce communiqué, interroger les processus de décision et la faisabilité de ces mesures aussi bien par les soignants, que par les administratifs ou les magistrats.

La **Fédération Française de Psychiatrie** constate que la loi du 11 juillet 2011 a été rédigée dans la précipitation, a dû être révisée en 2013, a été complétée en 2016 relativement à l'isolement et la contention, mais de manière non satisfaisante comme le confirme la récente décision du Conseil constitutionnel. Il faut probablement s'attendre à ce que le nouveau toilettage soit encore contesté. À quand une réflexion de fond sur la psychiatrie ? Les modifications à l'étude ne satisferont ni les soignants partisans d'une réduction forte de la contrainte en psychiatrie (incluant les soins sur décision du directeur d'établissement ou du représentant de l'État, l'isolement et la contention) ni ceux qui en souhaitent l'abolition.

Cette dynamique législative est-elle une évolution insidieuse des processus démocratiques de la V<sup>e</sup> République où l'amorce d'une VI<sup>e</sup> république sans être certain qu'elle soit conforme aux vœux de ceux qui y aspirent ?

La **Fédération Française de Psychiatrie** se demande si la Haute Autorité de santé ne deviendrait pas, dans le domaine sanitaire, la première Assemblée législative du pays, mais sans la légitimité d'être composée par des représentants élus par le corps électoral.

Dr Michel DAVID

Président de la Fédération Française de Psychiatrie